

GE_GERICHTE C/18704/2019 vom 14. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18704_2019

FR: GE_GERICHTE C/18704/2019 du 14 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE C/18704/2019 del 14 gennaio 2020

Regeste

CPC.325.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 14.01.2020
C/18704/2019

C/18704/2019 ACJC/48/2020 du 14.01.2020 sur JTPI/16471/2019 (SFC) Normes :
CPC.325.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/18704/2019 ACJC/48/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile du MARDI 14 JANVIER 2020 Entre A_____ SA , sise _____,
recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 21 novembre 2019, comparant par Me Guillaume Fauconnet,
avocat, quai Gustave-Ador 38, case postale 6293, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait
élection de domicile, et Madame B_____ et Monsieur C_____ , domiciliés _____,
intimés, comparant tous deux en personne. Vu le jugement JTPI/16471/2019 rendu le 21
novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18704/2019-5 SFC,
prononçant la faillite sans poursuite préalable de A_____ SA, requise par B_____ et
C_____ ; Vu le recours formé contre ce jugement par A_____ SA; Vu la décision de la
Cour du justice du 3 décembre 2019 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au
jugement entrepris ainsi que la suspension des effets juridique de l'ouverture de la faillite;
Attendu, EN FAIT , que dans leur réponse au recours du 23 décembre 2019, les intimés ont
conclu, principalement, à la révocation de l'effet suspensif octroyé au jugement querellé et à
sa confirmation, sous suite de frais et dépens; qu'ils ne motivent aucunement leur demande
de révocation de l'effet suspensif; Que par courrier du 13 janvier 2020, la partie recourante a
conclu au maintien de l'effet suspensif jusqu'à droit jugé au fond, les intimés ne faisant
valoir aucun motif nouveau qui viendrait justifier la révocation de l'effet suspensif;
Considérant, EN DROIT , que la suspension du caractère exécutoire du jugement prévue
par l'art. 325 al. 2 CPC implique que la partie recourante allègue et établisse la possibilité
que la décision querellée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que celui-ci
ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4); Qu'en l'espèce, comme retenu
dans la décision du 3 décembre 2019, il se justifie d'accorder l'effet suspensif au recours,
afin que celui-ci ne soit pas vidé de sa substance et compte tenu du préjudice difficilement
réparable qu'engendrerait la mise en oeuvre de la procédure de faillite; Que les intimés ne
font valoir aucun argument à l'appui de leur demande de révocation de l'effet suspensif; Que
celle-ci sera rejetée et la décision du 3 décembre 2019 confirmée; Qu'il sera statué sur les
frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de révocation de la
suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris : Rejette la requête de B_____ et

C _____ tendant à la révocation de la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/16471/2019 rendu le 21 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18704/2019-5 SFC, accordée par décision de la Cour du 3 décembre 2019. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.